



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - CH/FM - N° 953

Affaire suivie par : Charles Hazet/Frédéric Masse

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le

- 1 AOUT 2013

La Préfète

à

Madame la Préfète de Charente-Maritime

Objet : Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Clérac (procédure de déclaration de projet visée par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme)

PJ : Une annexe

Copie : DREAL/SCTE

ARS / UTVSEM 17

DDTM 17

Par courrier du 3 mai 2013, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le dossier cité en objet.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

L'impact de cette mise en compatibilité sur l'environnement est acceptable. Les informations fournies dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. La mise en compatibilité du PLU de Clérac est bien décrite et prend en compte correctement les apports de l'évaluation environnementale du projet d'écopôle. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Elisabeth BORNE

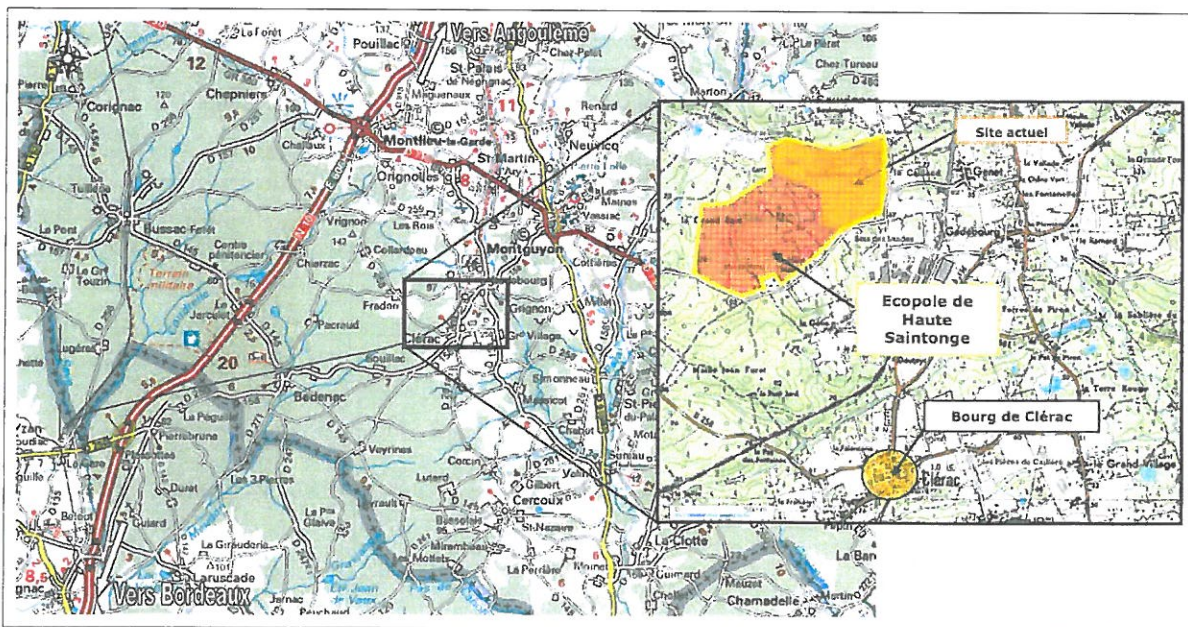
ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du dossier de mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CLERAC
« Ecopôle de Haute Saintonge »

1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Le territoire de la commune de Clérac est concerné par le projet de réalisation de l'« Ecopôle de Haute-Saintonge », qui consiste à restructurer et à agrandir le site existant de valorisation et de traitement des déchets.

Les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire communal ne permettent pas la réalisation d'installations de stockage et de valorisation des déchets sur les zones d'implantation du projet. De façon à autoriser la réalisation du projet « Ecopôle de Haute Saintonge », conformément aux articles L.123-14 à L.123-14-2 du code de l'urbanisme, la société SOTRIVAL a transmis le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Clérac en Préfecture de département. Le dossier a été reçu le 3 mai 2013.

Conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme dans sa version applicable depuis le 1^{er} février 2013, qui précise que « *Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R.121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* » requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale, le dossier comporte un rapport environnemental.



L'autorité environnementale a été saisie en date du 7 mai 2013. S'agissant d'un document d'urbanisme, l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis (R.121-15 du code l'urbanisme).

Cet avis, préparé par la DREAL Poitou-Charentes après consultation de l'agence régionale de santé (ARS), porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité et sur la manière dont l'environnement y est pris en compte. Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique.

L'ARS a été consultée en date du 17 mai 2013.

2 CARACTÈRE COMPLET ET QUALITÉ DES INFORMATIONS PRÉSENTÉES

2.1 Remarque préliminaire

Le dossier d'examen conjoint comprend deux parties : I) Déclaration de projet et II) Mise en compatibilité du PLU.

Cette seconde partie intègre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Clérac dans le cadre du projet « Ecopole de Haute Saintonge - SOTRIVAL II », et fait l'objet du présent avis.

Le projet d'extension du site de valorisation et de traitement des déchets est considéré comme compatible avec le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du PLU de la commune de Clérac.

2.2 Caractère complet du dossier

Sur la forme, le dossier est structuré de façon à répondre aux attendus de l'article R.121-18 du code de l'urbanisme. Le dossier comprend l'ensemble des parties requises pour l'évaluation environnementale et peut donc être considéré comme complet.

2.3 Qualité des informations du dossier

Présentation du projet

Les premiers chapitres de la partie II du dossier présentent rapidement le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cette présentation permet au public de bien appréhender le contexte administratif dans lequel se situe l'évolution du document de planification de la commune, rendue nécessaire pour la réalisation de l'extension du centre de valorisation et de traitements des déchets situé au lieu-dit « Bois Rousseau ». Le dossier présente également le projet dans sa globalité (déplacement ou extension de certaines activités, création de nouvelles activités,...) ainsi que ses différents enjeux, notamment environnementaux.

Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Le degré de précision des informations présentées dans cette partie est adapté au contexte de mise en compatibilité du document de planification.

Le rapport présente les différentes évolutions du zonage ainsi que du règlement du PLU opposable, engendrées par la mise en compatibilité. La présentation en parallèle du document actuellement opposable et du document remanié, permet de rendre compte des modifications apportées et de leur justification.

La reprise, dans le dossier de mise en compatibilité du PLU, des principaux éléments de l'étude d'impact relative au centre de valorisation, est pertinente. Toutefois, sans remettre en cause la qualité générale du dossier, une mise en relation des plans du projet (état initial, mesures choisies) avec le zonage finalement retenu dans le PLU, par exemple sous forme de superposition de cartes ou d'explications, permettrait de mieux éclairer les choix retenus et de conforter l'analyse.

Par ailleurs, cette étude d'impact donnera lieu à un avis spécifique de l'autorité environnementale (préfet de région) au moment de l'instruction du dossier d'autorisation (il s'agit d'une installation classée au titre de la protection de l'environnement - ICPE).

Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à la fin de l'évaluation environnementale du document : il est clair et succinct et reprend les principaux éléments du rapport.

- Les zones UXd et UXd1 correspondent à des zones fortement réglementées en matière d'occupation et utilisation des sols et sont dédiées au projet (Le complément de zone UXd créé représente une surface de 28,7 ha et le complément de zone UXd1 créé représente une surface de 20,1 ha).
- Ces zonages sont accompagnés de zonages « de protection » autour du site, afin de répondre à différents enjeux. Le zonage Ns, préexistant, correspond à une bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets. Le complément de zone Ns créé représente une surface de 7,2 ha. Le zonage NE correspond à la protection des zones naturelles de fort intérêt, notamment en relation avec les sites Natura 2000. Le dossier indique en page 7 la création d'un secteur NEs. Celui-ci représente une surface de 2,2 ha et vise à protéger les espaces naturels les plus sensibles et plus particulièrement ceux concernés par les sites Natura 2000, tels que le long du ruisseau Le Placin, affluent du Lary, situé à la limite Nord du site.
- Pour permettre ces évolutions, le périmètre de la zone A a été réduit de 3,6 hectares, celui de la zone N de 57,1 hectares et celui de la zone Nh de 0,3 ha.

Le rapport conclut que la mise en compatibilité du PLU de Clérac n'a pas d'incidence notable sur le PADD et ne remet pas en cause les enjeux et équilibres définis dans le document d'urbanisme de la commune.

A l'appui de cette conclusion, quelques précisions mériteraient d'être apportées :

- vocation des nouvelles zones NEs, qui sont effectivement matérialisées dans le dossier, mais sans qu'il en soit fait référence dans le règlement (Cf. extrait du règlement après mise en compatibilité). Il convient de définir le règlement de cette nouvelle zone dans le dossier de mise en compatibilité du PLU ;
- justification de l'évolution du zonage NE, dont le tableau récapitulatif page 45 indique une extension de 3 ha.

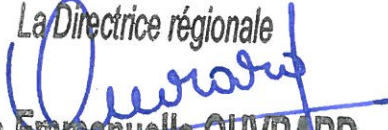
3.4 Évaluation des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les impacts probables sur l'environnement de la réalisation du projet permise par la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont répertoriés à travers des tableaux de synthèse clairs (pages 37 à 39). Concernant le projet, de nombreuses mesures de réduction ou de compensation sont envisagées. De plus, une analyse des effets cumulés avec des projets connus interceptant le secteur d'étude permet de mesurer la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux et impacts prévisibles.

La mise en compatibilité du PLU prévoit un zonage et un règlement permettant d'accompagner l'insertion du projet dans l'environnement. On note en particulier l'extension des zonages Ns et NE ainsi que la mise en place d'un zonage NEs, destinées à instituer des périmètres de protection autour du projet et vis à vis des continuités écologiques concernées par Natura 2000. Il convient également de prendre en compte, dans la mise en compatibilité du PLU de Clérac, l'instauration d'une seconde servitude d'utilité publique « Clérac II ».

4 CONCLUSION

Les informations fournies dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. La mise en compatibilité du PLU de Clérac est bien décrite et prend en compte correctement les apports de l'évaluation environnementale du projet d'écopôle.

La Directrice régionale

 Anne-Emmanuelle OUVRARD

3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER

3.1 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document de planification nécessaire à la réalisation d'un projet de centre de valorisation et de traitement des déchets, les motifs d'évolution du document d'urbanisme résultent des raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Elles sont liées d'une part à l'existence du site actuel et sa compatibilité présumée avec l'environnement proche, d'autre part à la directive cadre déchets 2008 et enfin à la proximité de l'usine AGS (qui produit des argiles calcinées et pour cela consommera du biogaz produit par l'Écopôle).

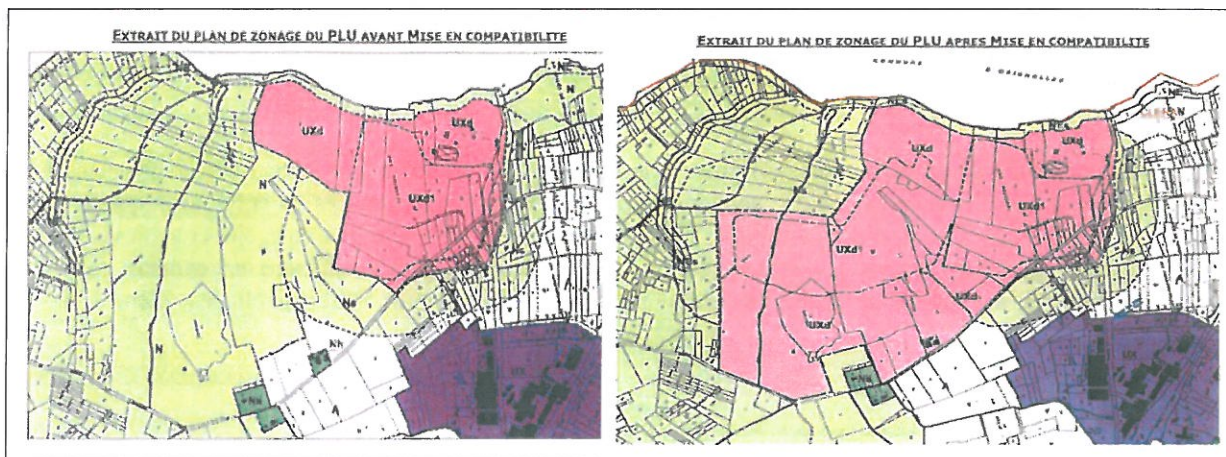
3.2 Incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation environnementale du projet « écopole de Haute Saintonge – Sotrival II » fait référence à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 annexée à l'étude d'impact du projet qui a conclu à l'absence d'incidence significative.

Les sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Clérac sont la ZSC « Vallée du Lary et du Palais » FR5401010 à l'Est du projet et la ZSC « Landes de Montendre » FR5400437 à l'Ouest du projet, respectivement à une distance d'environ 1,2 et 2,2 kilomètres du projet.

Il est à noter qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées sera déposée en application de l'article L411-2 du code de l'Environnement (arrêté du 19 février 2007). Elle concerne en pratique la suppression des habitats d'espèces comme l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette Pitchou et la Linotte mélodieuse, ainsi que des coléoptères (tels que la Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne).

3.3 Incidences de la mise en compatibilité



Les principales modifications apportées au PLU sont détaillées en page 6 à 11 du dossier. Elles consistent en :

- la modification des zonages : UXd, UXd1, N, NE, Ns, Nh et A
- des modifications de règlement permettant d'une part la création de constructions dédiées à l'accueil de public sur le site et d'autre part la réduction à 10 m (au lieu de 15 m) de l'obligation de recul des clôtures par rapport aux voies et emprises publiques.
- un dossier de mise en place d'une servitude d'utilité publique (SUP) « Clérac II » qui sera réalisé afin de prendre en compte le nouveau périmètre de l'ISDND (installation de stockages de déchets non dangereux) et la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets. Cette SUP se superposera à celle déjà instituée autour du site « Clérac I » et vise à protéger des risques inhérents à cette installation.

Les modifications du zonage et du règlement proposées correspondent aux nécessités induites par la réalisation du projet et de ses mesures d'accompagnement :